Envoyé en préfecture le 27/03/2014
Reçu en préfecture le 27/03/2014
Affiché le

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

*****

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 MARS 2014

*****

L'an deux mille quatorze, **le 20 mars**, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au **Centre Social Rural de Songeons**, sous la présidence de Monsieur Hubert TRANCART, Président.

**** Etaient présents** : MM BAUDART R, BECQUEREL JL, BELIARD A, BELLIARD B, BENARD E, BERNARDIN J, BESNIER G, BIRON M, BISSCHOP D, BIZET F, BOUCHART L, BOUS W, BOUTELEUX P, BOYENVAL G, CAYRE M, COCU C, COUSSEMENT G, CUVELIER F, DANIEL L, DE RYCKE D, DECHERF S, DECLERCQ M, DEFRANCE G, DEMARCY D, DES COURTILS P, DHONDT T, DOR JL, DUBUT M, DUMARS F, DURAND D, DURAND J, DUROT MC, ESTIENNE JP, FOUCARD G, FOUCAULT S, GAVELLE C, GORET G, HAUDIQUERT E, HEU JP, HUCLEUX J, JOLY M, LARCHER J, LE SCORNET G, LEBESGUE C, LEFEVRE M, LEFEVRE N, LEJEUNE S, LEVASSEUR A, LEVASSEUR T, LONCKE F, MABILLOTTE R, MAGNIER J, MASSON G, MILLET B, MIOU M, MONCEAU G, NOEL L, ORTEGAT C, PARIS J, PERIMONY P, PEYROUNET P, RICHARD H, ROGER J, RUBINSZTAJN L, SMESSAERT P, THENOT JC, TRANCART H, VAN OOTEGHEM P, VAN DECAVEYE F, VANNESTE B, VERBEKE P et VISSE M.***

**** Excusés** : MM DUPUIS S et PETIGNY N.*

**** Pouvoirs** : Madame AUTRICQUE Y donne pouvoir à Monsieur DUMARS F, Madame DELETTRE Y donne pouvoir à Monsieur MAGNIER J, Monsieur LEFEVRE JP donne pouvoir à Monsieur BAUDART R et Monsieur TRIBAUDEAUT JP donne pouvoir à Monsieur MONCEAU G.*

Date de convocation :	*13 mars 2014*	*Nombre de délégués en exercice :*	*115*
Date d'affichage :	*13 mars 2014*	*Nombre de délégués présents :*	*72*
		Nombre de pouvoirs :	*4*
		Nombre de votants :	*76*

SCOT DE LA PICARDIE VERTE : APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La première délibération concernant le SCOT de la Picardie Verte a été celle décidant de son lancement, le 28 septembre 2006. Après plus de quatre ans de réflexions et d'échanges entre les élus, les partenaires et les acteurs locaux (lancés effectivement en 2009), le projet de SCOT a été arrêté par délibération en date du 20 juin 2013, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattues en Conseil Communautaire le 30 juin 2011.
Arrivant au terme du processus d'élaboration, il est proposé d'approuver le SCOT de la Picardie Verte.

Pour mémoire, les études ont été lancées en 2009, d'abord pour mener un diagnostic du territoire (en 2009-2010), puis pour réfléchir au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur lequel le Conseil Communautaire a débattu le 30 juin 2011. Ensuite, des ateliers d'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ont été animés (en 2012-2013) pour aboutir à un arrêt du projet de SCOT au Conseil Communautaire du 20 juin 2013.

1 – Les consultations et l'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté en date du 20 juin 2013

Envoyé en préfecture le 27/03/2014
Reçu en préfecture le 27/03/2014
Affiché le

Après l'arrêt du projet, ces deux phases de consultation des partenaires de l'élaboration et du public ont permis de clarifier et d'enrichir le SCOT, de manière à mieux expliquer les orientations du schéma et à limiter les risques d'interprétations contraires aux intentions des élus.

- Conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT arrêté a été **transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA)** concernées.
  - 165 partenaires ont été sollicités :
    - 89 communes membres de la CCPV,
    - 12 personnes publiques associées,
    - 43 communes voisines,
    - 11 communautés de communes ou syndicats voisins,
    - 6 syndicats intercommunaux internes à la Picardie Verte (eau et électrification),
    - 4 bailleurs sociaux intervenant sur le territoire,

  45 avis ont été formulés :
    - 27 des communes membres de la CCPV,
    - 11 des personnes publiques associées,
    - 5 des communes voisines,
    - 2 des territoires voisins.

  A noter que les demandes d'avis restées sans réponse sont réputées engendrer des avis favorables.

  Parmi ces avis, 6 avis défavorables ont été exprimés, dont 2 par les communes de Saint-Maur et de Canny-sur-Thérain, et 4 par les personnes publiques associées : l'Etat (au titre des services et au titre de l'autorité environnementale), la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie. De plus, trois avis « partagés » ont été exprimés par les communes de Gerberoy, Quincampoix-Fleuzy et Escles-Saint-Pierre.

  Les personnes publiques associées ont notamment souligné des incohérences entre les chiffres de consommation foncière intégrés au PADD (soit 94 hectares prévus pour le développement résidentiel et 50 hectares pour le développement économique), et les chiffres totaux inscrits dans le DOO (total de 169 hectares prévus pour le développement résidentiel et 119 hectares prévus pour l'économie, car les surfaces actuellement inscrites dans les PLU en « 1AU » avaient été extraites du chiffre inscrit au PADD et rajoutées dans le DOO).
  Outre cette question centrale de la consommation d'espace, ces avis défavorables mettaient en avant le caractère peu prescriptif du DOO du SCOT, le manque de références pour les indicateurs de suivi du SCOT et la présence d'incohérences, inexactitudes ou imprécisions devant être rectifiées. De plus, certaines demandes de clarification ont été émises sur les contraintes aux activités notamment.

  Les avis défavorables des communes s'appuyaient sur les contraintes jugées excessives que leur imposait le SCOT en matière de rythme de développement démographique et de densité. Les avis partagés de certaines communes ont été émis, pour la plupart, par rapport à des questions précises pour lesquelles des réponses étaient attendues.

  Deux réunions de travail ont été organisées en fin d'année 2013, avec les personnes publiques associées ayant émis un avis défavorable, afin d'analyser les possibilités de prise en compte de ces avis dans le SCOT. Le tableau d'analyse de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique afin d'assurer une parfaite information du public.

- Conformément à l'article L122-10 du Code de l'Urbanisme, une **enquête publique** a été organisée pendant 34 jours, entre le 05 décembre 2013 et le 07 janvier 2014. Six avis ont été formulés pendant cette période.

  Suite à de nombreux échanges avec le commissaire enquêteur, avant, pendant et après l'enquête, celui-ci a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 6 février 2014.

  Son avis sur le SCOT de la Picardie Verte est favorable, assorti de la réserve suivante :
  « *Prise en compte effective dans les documents du projet avant approbation par le Conseil Communautaire de l'intégralité des propositions de modifications détaillées dans les trois documents [joints au rapport d'enquête]* » *(et synthétisés dans le document placé en annexe).*

Envoyé en préfecture le 27/03/2014
Reçu en préfecture le 27/03/2014
Affiché le

2 – Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de SCOT arrêté au 20 juin 2013

A l'issue de la période de consultation administrative, les élus communautaires ont procédé à l'analyse des propositions de réponses à apporter aux avis des personnes publiques associées (en parallèle des réunions de travail avec les partenaires de l'élaboration mentionnées plus haut).

D'abord, lors d'une réunion du Conseil Communautaire le 05 décembre 2013, en présence de représentants de l'Etat, les élus ont évoqué les possibilités de réponse, notamment sur les questions centrales de l'enveloppe foncière liée au développement et de la consommation totale d'espace.
Ensuite, lors de la réunion du Conseil Communautaire du 20 janvier 2014, à la lumière des réunions d'échanges avec les partenaires et à partir du procès-verbal de synthèse rendu par le commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2014, les propositions de modifications du projet de SCOT ont été analysées.
Au cours de ce débat, les élus n'ont exprimé aucune opposition vis-à-vis des évolutions des pièces composant le SCOT qui leur ont été proposées, considérant que ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations générales du PADD.

Peu de temps après cette réunion, le commissaire enquêteur a rendu son rapport, assorti d'un avis favorable avec une réserve demandant la prise en compte effective de l'intégralité des modifications proposées.
Ainsi, considérant que les élus en assemblée communautaire le 20 janvier 2014 ont validé l'intégration des modifications précédemment analysées, et que la réserve du rapport d'enquête porte sur ces mêmes modifications, cette réserve est donc automatiquement levée.

En résumé, trois grandes catégories de remarques ont été exprimées au cours des consultations administratives ou de l'enquête publique :
- d'abord des demandes relatives à la **clarification du contenu du DOO, notamment concernant l'incohérence avec les chiffres du PADD relatifs à la consommation d'espace** et aux prévisions de développement, plutôt exprimées par les personnes publiques associées.
La modification envisagée vise à harmoniser les chiffres du DOO avec ceux du PADD, qui s'appuie sur les prévisions de croissance de la population.

- ensuite, des demandes de **précisions quant à l'interprétation de certaines orientations du DOO, dans le but de faciliter la mise en œuvre du schéma** : renseignement des indicateurs, clarification des mesures relatives aux cœurs de biodiversité, aux continuités écologiques et aux haies par exemple, compléments aux définitions de certains termes, etc.
Au final, le DOO est resté largement inchangé quant aux intentions qu'il traduisait (exprimées par les élus du territoire lors de l'élaboration du SCOT), mais sa rédaction a été améliorée.

- enfin, des demandes de **compléments ou d'enrichissement du contenu du SCOT** : ces compléments ont été apportés au rapport de présentation (notamment diagnostic, état initial et évaluation des incidences, justification du scénario retenu...), et au Document d'Orientations et d'Objectifs (affinage de certaines prescriptions, recensement des dents creuses, aménagements routiers en lien avec l'entreprise Saverglass, etc.).
De plus, la présentation des documents et des politiques publiques définies par les autres collectivités, avec lesquels le SCOT s'articule, a été améliorée et des cartes et données corrigées ou mises à jour.

Dans la mesure où certains souhaits des communes, évoqués ci-avant (concernant les possibilités de développement des villages), remettaient en cause l'économie générale et la cohérence d'ensemble du projet de SCOT telle que la majorité des communes les avaient validées (en demandant un potentiel de développement plus large, engendrant une consommation d'espace décuplée), les élus ont estimé qu'il n'était pas possible d'y réserver une suite favorable. En effet, la prise en compte de ces demandes aurait amené à remanier largement le projet de SCOT, ce qui aurait conduit à un tout autre projet (qui aurait donc exigé de nouveaux débats, un nouvel arrêt et de nouvelles consultations administrative et publique).

D'autres recommandations ont été écartées car la rédaction du SCOT exprimait suffisamment les préoccupations formulées (localisation des logements et des activités, répartition du développement, etc.).

Envoyé en préfecture le 27/03/2014
Reçu en préfecture le 27/03/2014
Affiché le

Enfin, quelques demandes contradictoires entre les personnes publiques associées n'ont pas eu de suites, comme par exemple la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'augmenter l'enveloppe de 50 hectares prévue pour le développement économique, tandis que l'Etat et la Chambre d'Agriculture réclamaient une plus grande limitation de la consommation foncière.

Par conséquent, suite aux avis des personnes publiques associées, aux observations du public recueillies durant l'enquête et aux conclusions du commissaire enquêteur, les pièces du SCOT telles qu'arrêtées le 20 juin 2013 sont modifiées.
La synthèse des avis exprimés, avec présentation des modifications apportées aux différentes pièces du dossier de SCOT tel qu'arrêté, est annexée à la présente délibération.

3. Un projet de développement cohérent pour l'avenir de la Picardie Verte

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Picardie Verte constitue une première étape importante pour le territoire. Sans doute ce document sera-t-il perfectible, mais c'est un pas essentiel vers une mise en cohérence des politiques publiques d'aménagement du territoire.

Le scénario de développement retenu s'appuie sur une croissance équilibrée sur l'ensemble de la Picardie Verte, adossée à l'architecture des villages et des bourgs. Il vise à optimiser les efforts d'équipement, en donnant à chaque commune une réelle capacité de développement, sans nuire à ses voisins par une croissance démographique inconsidérée des uns ou des autres.
Si l'économie foncière constitue une obligation légale, elle constitue aussi une ardente nécessité au regard des besoins de nos générations futures : le SCOT a donc organisé une croissance urbaine moins prédatrice des espaces naturels et agricoles, grâce à un effort en termes de densité urbaine et d'économie du sol.

Le schéma s'articule autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fonde le développement du territoire à l'horizon 2030 sur trois piliers :
- **PROXIMITE** : préservation de l'agriculture, maintien des activités existantes, développement de filières nouvelles, optimisation du réseau des zones d'activités, développement du tourisme, déploiement de l'artisanat et du commerce.
- **QUALITE** : amélioration de la qualité environnementale, énergétique, paysagère, résidentielle, économique, des services, de la formation et mise en place d'une trame verte et bleue,
- **EQUILIBRE** : favoriser l'équilibre entre habitat et emploi, entre les différents secteurs du territoire, entre les bourgs et les communes rurales, favoriser l'équilibre résidentiel, un équilibre durable, l'accessibilité et la mobilité, et poser les conditions des futures grandes infrastructures.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs, qui s'inscrit dans la continuité du PADD, précise ces choix stratégiques :
- Sur la question résidentielle, le SCOT vise l'équilibre interne entre les quatre « quartiers » du territoire, tout en s'appuyant sur l'architecture des pôles déjà constitués. Le projet souhaite également répondre aux besoins de logement de toutes les catégories de population. L'initiative est laissée aux communes de diversifier leur offre de logement, pour répondre aux besoins des habitants au plus près de leurs lieux de vie et d'activités.

- Sur la question économique, le projet favorise le développement de l'emploi au sein du tissu urbain de chaque commune, tout en limitant aux pôles du territoire l'émergence des grands espaces commerciaux, industriels ou des parcs d'activités. Dans ce but, le Document d'Aménagement Commercial par exemple délimite des zones commerciales avec prescriptions particulières. Le maintien et le développement de l'agriculture est également promu au travers de la préservation des accès aux exploitations et de la diversification des activités. Le développement des activités liées au tourisme est un axe fort du projet, visant à valoriser les sites touristiques existants et les sites naturels à vocation touristique, à faire émerger des projets d'hébergement, de restauration et la mise en lien des liaisons douces.

- Sur l'armature du territoire : En préconisant le renforcement des pôles du territoire, le SCOT vise à un développement équilibré de la Picardie Verte, préservant l'architecture urbaine caractéristique et fonctionnelle pour les services, les commerces et les équipements de proximité. L'objectif est également de limiter les déplacements et de favoriser le recours aux modes de transports collectifs et doux. Pour autant, en articulant le développement économique et l'accessibilité routière, le SCOT ne renie pas l'utilité de la route et assure une place à ce mode de déplacement, notamment dans la perspective de futurs projets.

Envoyé en préfecture le 27/03/2014
Reçu en préfecture le 27/03/2014
Affiché le

- Sur la question environnementale, le SCOT s'appuie sur les protections existantes, mises en place pour préserver l'environnement. De plus, en identifiant une trame de faisceaux possibles pour la trame verte et bleue (composée de cœurs de biodiversité et de liaisons écologiques entre ces espaces), il concourt à préserver la biodiversité, source de richesse et de bien-être pour les populations actuelles et futures. En outre, les ambitions du SCOT en matière de paysages sont fortes, sans être inutilement contraignantes : les paysages constitutifs de la Picardie Verte ont été reconnus comme socle de son identité et atout de son développement, grâce à leur qualité et à leur diversité, mais aussi comme un élément de patrimoine menacé. Enfin, la qualité du bâti est visée, au niveau résidentiel comme économique, pour favoriser une bonne insertion dans le cadre et l'architecture caractéristique de l'identité du territoire.

4 - Suivi et mise en œuvre du SCOT

Il reste à souligner que l'approbation du SCOT ne constitue pas une fin en soi : elle doit au contraire constituer le point de départ d'une nouvelle étape du développement du territoire.
Le SCOT est un document vivant qui doit être « mis en œuvre » sur le territoire et cette mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi par la CCPV. **Dans un délai de six ans à compter de la présente délibération, une analyse des résultats de l'application du schéma devra être menée**, en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale. La CCPV devra alors délibérer sur le maintien en vigueur ou sur la révision partielle ou complète du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L122-14 du code de l'urbanisme.
Le SCOT pourrait également, sans attendre cette échéance, faire l'objet de modifications ou de révisions, de même qu'il pourrait faire l'objet d'approfondissements territoriaux ou thématiques.

DÉCISION

Le Conseil Communautaire, sur la proposition du Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L300-2, R.121-1 et suivants et R.122-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, et notamment son article L7512-1,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2006 lançant l'élaboration du SCOT,
Vu l'arrêté Préfectoral du 8 avril 2007 arrêtant le périmètre du SCOT,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2008 déterminant les enjeux et objectifs du SCOT, ainsi que les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Bureau du 16 février 2009, choisissant le bureau d'études chargé du SCOT,
Vu le débat en Conseil Communautaire sur les orientations générales du PADD du 30 juin 2011,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 20 juin 2013 tirant le bilan de la concertation, adoptant le Document d'Aménagement Commercial (DACOM), et arrêtant le projet de SCOT,
Vu les avis exprimés par les personnes publiques et organismes consultés entre juillet et octobre 2013 sur le projet de SCOT arrêté,
Vu la décision du Tribunal Administratif d'Amiens n° E13000287/80 du 26 septembre 2013 désignant le commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté n°2013/289 du 13 novembre 2013 portant organisation de l'enquête publique, laquelle s'est déroulée entre le 05 décembre 2013 et le 07 janvier 2014,
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 06 février 2014,

Vu les annexes à la présente délibération, détaillant les modifications apportées au SCOT arrêté en vue de son approbation,

Vu le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale de Picardie Verte (annexé à la présente délibération), correspondant au projet arrêté en date du 20 juin 2013 modifié pour tenir compte des avis, observations et réserves exprimés dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique, et constitué :

- du rapport de présentation (contenant notamment le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, et un résumé non technique du SCOT),
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) incluant le Document d'Aménagement Commercial (DACOM).

Envoyé en préfecture le 27/03/2014
Reçu en préfecture le 27/03/2014

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire afin de l'autoriser à :

- ✓ Approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de la Picardie Verte, tel qu'annexé ;
- ✓ Autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente approbation :
  - la présente délibération fera l'objet de mesures d'affichage, de publicité et d'informations, conformément aux dispositions de l'article L.122-11-1 (transmission au Préfet) et R.122-14 du Code de l'Urbanisme (affichage et publication dans la presse locale),
  - le dossier de SCOT approuvé et exécutoire sera transmis aux communes membres de la CCPV et aux partenaires de l'élaboration, mentionnés aux articles L.122-1-16 et L.122-11-1 du Code de l'Urbanisme,
  - le dossier de SCOT approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPV et téléchargeable sur le site internet de la CCPV à l'adresse suivante : www.picardieverte.fr;
- ✓ Autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents (une abstention),

APPROUVE ***le Schéma de Cohérence Territoriale de la Picardie Verte, tel qu'annexé ;***

AUTORISE ***le Président à accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente approbation :***

- ***la présente délibération fera l'objet de mesures d'affichage, de publicité et d'informations, conformément aux dispositions de l'article L.122-11-1 (transmission au Préfet) et R.122-14 du Code de l'Urbanisme (affichage et publication dans la presse locale),***
- ***le dossier de SCOT approuvé et exécutoire sera transmis aux communes membres de la CCPV et aux partenaires de l'élaboration, mentionnés aux articles L.122-1-16 et L.122-11-1 du Code de l'Urbanisme,***
- ***le dossier de SCOT approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPV et téléchargeable sur le site internet de la CCPV à l'adresse suivante : www.picardieverte.fr;***

AUTORISE ***le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme,
Le Président.